Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-538** **26/09/2024**

Date de mise en application : 26/09/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2022-734 du 30/09/2022 : Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance dans la faune sauvage
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance dans la faune sauvage

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF - SALIM DDT(M) DD(ETS)PP OFB

Résumé : Cette instruction a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage

Textes de référence :
-Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi santé animale ») ;

-Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies ;

- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine ;

-Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018 : Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-466 du 08/08/2024 : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Peste porcine africaine – scénarios et stratégie de lutte.

1. Contexte

Le réseau SAGIR, piloté par l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Nationale des Chasseurs, assure une surveillance événementielle des mortalités de la faune sauvage. Cette surveillance est renforcée pour cinq groupes de maladies réglementées (Influenza aviaire, pestes porcines, brucellose, tuberculose bovine, maladie de West Nile). L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2018-938 (en cours de révision) détaille les niveaux de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage et les actions à mettre en œuvre.

La présente instruction module le niveau de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage au regard de la **situation épidémiologique en Europe, et notamment dans l'Ouest de l'Allemagne.**

Nord-Est de la France

En **juin 2024** un premier cas de PPA a été confirmé sur un **sanglier sauvage** à l'Ouest de l'Allemagne, dans le land de **Hesse**, suivi d'autres détections en Hesse, puis **en Rhénanie Palatinat et dans le Bade-Wurtemberg**, ces deux derniers länder étant limitrophes de la France. A l'heure actuelle, le sanglier infecté le plus proche a été détecté à 78 km de la frontière française[1].

Par ailleurs, huit foyers ont été déclarés chez des **suidés détenus**[2] en Hesse et en Rhénanie Palatinat, le dernier, confirmé le 15/08/2024, se trouvant à 60 km de la commune française la plus proche, à savoir Wissembourg (67). Suite aux dernières confirmations, la zone réglementée PPA[3] est désormais limitrophe du massif forestier du Palatinat qui forme un continuum écologique avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en France.

L'augmentation du niveau de surveillance de 2A à 2B est donc justifiée dans les départements frontaliers des länder touchés en Allemagne pour surveiller le risque de propagation « de proche en proche » et d'introduction en France hexagonale de la PPA par les sangliers sauvages.

Région PACA

Le 20 janvier 2022, le niveau de surveillance SAGIR avait été élevé dans la région PACA à la suite de la découverte de sangliers sauvages infectés par la PPA en Italie du Nord, le 7 janvier 2022. La PPA continue de circuler en Italie du Nord, notamment en Ligurie et dans le Piémont, régions d'Italie du Nord limitrophes de la France. En effet, dans ces deux régions, des sangliers infectés sont régulièrement détectés et des foyers en élevages ont été déclarés en 2024 en Piémont et en Lombardie. La PPA en Italie du Nord progresse depuis 2023 plus vers l'est que vers l'ouest. En mai 2023, le cas de PPA dans la faune sauvage en Italie le plus proche a été détecté à 55 km de la frontière française.

Les conditions épidémiologiques en Italie justifient le maintien au **niveau 2B.**

[1] Source : https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale-

[2] La notion de suidés détenus est à entendre au sens de la législation européenne sur la santé animale:

- Suidés détenus : porcs destinés à la consommation familiale ou à être commercialisés, cochons de compagnie, sangliers d'élevage ;
- Suidés non détenus ou sauvages : sangliers en enclos ou parcs de chasse, porcs féraux, sangliers sauvages.

[3] Carte des zones réglementées PPA de l'Union européenne accessible :
https://santegis.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=45cdd657542a437c84bfc9cf1846ae8c

Corse

Le maintien au niveau 2B des deux départements corses est justifié du fait de la proximité de l'île avec la Sardaigne, où le génotype I de la PPA est enzootique et où le génotype II (génotype circulant actuellement en Europe continentale) a été détecté en septembre 2023.

La Réunion et Mayotte

La PPA étant présente sur une large partie de l'Afrique subsaharienne continentale et à Madagascar[4], le maintien au niveau 2B sur les îles françaises situées à proximité est nécessaire.

Reste du territoire

La vigilance est toutefois de mise sur l'ensemble du territoire. Les événements récents en Europe (Suède, Ouest de l'Allemagne, Sardaigne) montrent que le **facteur humain** joue un rôle important dans la contamination **à distance** de sangliers sauvages ou de suidés détenus via des produits ou sous-produits provenant de zones infectées. Le **maintien de la surveillance renforcée prévue au niveau 2A** sur le reste du territoire français est donc justifié.

2. Niveau de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage

Les niveaux de surveillance à appliquer sont les suivants :

- Niveau 2B :
- Dans les départements de La Réunion (974) et de Mayotte (976),
- Dans les départements de Corse-du-Sud (2A) et de Haute-Corse (2B),
- Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05) et les Alpes maritimes (06) de la région PACA,
- Dans les départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67). Les mesures de surveillance et de communication seront ciblées en priorité sur les zones frontalières les plus à risque.

- Niveau 2A : tous les autres territoires de France

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO

Marie-Christine Le Gal

[4] https://wahis.woah.org/#/dashboards/country-or-disease-dashboard